



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE CHIRURGIEN-DENTISTE :  
CE QU'IL FAUT SAVOIR

---

**Note d'information**

**Fondement légal**

Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) ont été créées par la loi dite MURCEF du 11 décembre 2001. Cette loi a en effet introduit dans la loi de 1990 sur les SEL un article 31-1 qui pose le principe de constitution de ces SPFPL.

Ces sociétés sont constituées sous forme de sociétés de capitaux telles que :

- Les sociétés à responsabilité limitée, et notamment des sociétés unipersonnelles ;
- Les sociétés anonymes (sous leurs deux formes : société à conseil d'administration et société à directoire et conseil de surveillance) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés par actions simplifiées.

**Objet des SPFPL de chirurgiens-dentistes**

Les SPFPL de chirurgiens-dentistes ont pour objet la détention des parts ou d'actions de SEL de chirurgiens-dentistes ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Ces sociétés peuvent avoir tout autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

**Les associés des SPFPL de chirurgiens-dentistes**

L'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 apporte aux SPFPL un cadre juridique général plus ou moins similaire aux SEL. Ainsi, plus de 50 % du capital et des droits de vote d'une SPFPL de chirurgiens-dentistes doit être détenue par des personnes physiques ou morales (SCP, SEL) exerçant la profession de chirurgien-dentiste.

Le complément du capital peut être détenu :

- Pendant une durée de 10 ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle, par des personnes physiques qui ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la SEL faisant l'objet d'une détention de parts ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des médecins spécialistes en stomatologie, en otorhinolaryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ; ou encore des pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.

Les règles de détention du capital dans une SEL de chirurgiens-dentistes doivent être respectées conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

**La limitation de la détention du capital**

Une société de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Une même personne physique ou morale exerçant la profession de chirurgien-dentiste et les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ne peuvent détenir de participations que dans deux sociétés de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste.

**L'inscription au Tableau de l'Ordre**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre.



### **Le contrôle des SPFPL de chirurgiens-dentistes**

La SPFPL de chirurgiens-dentistes est tenue de faire connaître au conseil départemental de l'Ordre, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée initialement. Le non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant sa constitution et son fonctionnement peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

En outre, une fois par an, la SPFPL adresse au conseil départemental dont elle relève un état de la composition de son capital social.

### **Les formalités à accomplir**

#### **Inscription au tableau de l'Ordre**

La demande doit être présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'Ordre du siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Les pièces à fournir**

- Un exemplaire des statuts de la société et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, d'une expédition ou d'une copie de l'acte constitutif ;
- Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- La liste des associés avec indication, selon le cas de leur profession ou de leur qualité et, pour chacun, de la mention de la part du capital qu'il détient dans la société ;

#### **Concernant les associés chirurgiens-dentistes**

- Un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre, en ce qui concerne chaque associé, personne physique ou personne morale, déjà inscrit ;
- La demande d'inscription audit tableau en ce qui concerne chaque associé, personne physique ou personne morale, non encore inscrit ;

#### **Concernant les associés non-chirurgiens-dentistes :**

- Pour les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste, une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre mentionnant la date de la cessation d'activité ;
- Pour les personnes mentionnées au 2° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, la preuve de ce que la personne dont ils sont les ayants droit a été inscrite au tableau de l'Ordre ;
- Pour les personnes mentionnées au 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, une attestation d'inscription auprès des instances ordinales dont elles relèvent ou, lorsque ces instances n'existent pas, d'un document équivalent attestant de l'exercice d'une profession réglementée.

La demande d'inscription est accompagnée d'une note d'information désignant les sociétés d'exercice libéral de chirurgiens -dentistes dont les parts sociales ou actions seront détenues, à sa constitution, par la SPFPL. La répartition du capital qui résulte de ces participations pour chacune d'entre elles sera précisée.

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut également être refusée si les conventions comportent des engagements incompatibles avec les règles déontologiques ou susceptibles de priver le praticien de son indépendance professionnelle (article L. 4113-11 du Code de la santé publique).

#### **Après inscription au tableau**

Après l'inscription, un avis de constitution reprenant succinctement les principales caractéristiques de la société doit être publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La société est ensuite immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenues au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.